



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-177
portant extension de la communauté de communes
de Beaufort en Anjou aux communes
de Baugé-en-Anjou, Noyant-Villages et La Pellerine

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3 III et V, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5212-33, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1232 du 30 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Beaufort en Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2015-525 du 10 juillet 2015 portant création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou à compter du 1er janvier 2016 au lieu et place de la communauté de communes de Baugé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-16 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de : Aulnay, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, Breil, Broc, Chalennes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Mazé-Milon, Meigné-le-Vicomte, Méon, La Ménitrie, Noyant, Parçay-les-Pins et La Pellerine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-151 du 7 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Noyant-Villages au lieu et place de la communauté de communes du canton de Noyant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-171 du 14 décembre 2016 portant modification du périmètre du Syndicat du Pays des Vallées d'Anjou ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Beaufort en Anjou a émis un avis favorable aux statuts de la communauté Baugeois Vallée ;

Vu les avis favorables aux statuts précités exprimés par les conseils municipaux de :

- Les Bois d'Anjou du 17 octobre 2016,
- Beaufort-en-Anjou du 26 septembre 2016,
- Baugé-en-Anjou du 19 septembre 2016,
- Mazé Milon du 26 septembre 2016,
- La Méniltré du 26 octobre 2016,
- Noyant-Villages du 15 décembre 2016.

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5-1 pour une approbation statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est étendue aux communes de Baugé-en-Anjou, Noyant-Villages et La Pellerine. Elle prend le nom : "**Baugeois Vallée**". Ses statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La liste des communes membres est la suivante : Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Méniltré, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

Article 3 : Le siège social de la communauté est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

Article 4 : Les chiffres de la population de la nouvelle communauté s'établissent à 35 247 habitants pour la population municipale et à 36 121 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 5 : La durée de la communauté est illimitée.

Article 6 : Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de BAUGÉ (49150).

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avance et de recettes de la nouvelle communauté de communes et au plus tard au 31 janvier 2017.

Article 7 : La communauté de communes Baugeois Vallée est substituée de plein droit à la communauté de communes de Beaufort en Anjou et aux communes incluses dans le périmètre de Baugeois Vallée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes, pour l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Baugeois Vallée.

L'ensemble des comptes mouvementés dans la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres.

Article 8 : Les personnels en fonction dans la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou sont réputés relever de la communauté de communes Baugeois Vallée dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Le syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Baugeois Vallée, est dissous de plein droit. La communauté de communes Baugeois Vallée est substituée au syndicat précité dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 10 : Les compétences qui ne figurent pas dans les statuts annexés au présent arrêté sont restitués aux communes membres, dès l'extension de la communauté, qui est autorisée, le cas échéant, à effectuer les opérations comptables correspondant à cette restitution.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Beaufort en Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Angers le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Baugeois Vallée est constituée entre les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Ménitré, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Eau ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Assainissement ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Contribution au financement du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de BAUGÉ (49150).

ARTICLE 6 : Un règlement intérieur fixe les conditions de son fonctionnement.

